



# Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 11 FEV. 2002 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA  
RENOVATION DU SITE SAE/CH115 DIT « ARSENAL SNCB » A PONT-A-CELLES .

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'article 175 du même Code relatif au droit de préemption;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 constatant la désaffectation du site SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à PONT-A-CELLES ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 25 juillet 2001 précité:

La S.N.C.B., par leur lettre du 23 octobre 2001, ne marque pas son accord quant à la délimitation du périmètre du site telle qu'illustrée au plan annexé à l'arrêté de désaffectation, parce que le périmètre englobe une partie des voies d'un faisceau de voies qui sont toujours en activité;

Considérant que le devenir de cette zone dépend du projet RER encore à l'étude, le périmètre de désaffectation est maintenu sur la propriété de la S.N.C.B. tel qu'annexé à l'arrêté de désaffectation;

Considérant que Monsieur et Madame Lucien Colart-Vleminck, par leur lettre du 31 août 2001, demandent à pouvoir continuer d'utiliser le garage attenant à leur habitation dont ils sont propriétaires bien qu'il soit situé sur un terrain appartenant à la S.N.C.B, cette parcelle peut être exclue du périmètre;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Vu l'avis motivé émis le 18 octobre 2001 par le Collège échevinal de PONT-A-CELLES émettant un avis favorable tant sur le principe de l'opération que sur le périmètre retenu et proposant pour le site les destinations suivante : pour la zone à l'habitat du logement, du commerce, des équipements communautaires et des services publics, des activités économiques compatibles avec l'habitat ne générant pas un trafic lourd important, de l'espace vert et parking ; pour la zone destinée aux activités économiques mixtes de l'industrie artisanat, des services (bureaux) qui pourront subsidiairement comporter une activité commerciale, de l'espace vert et parking ; pour la zone de talus destinée à l'espace vert : de l'espace vert;

Vu l'avis émis le 24 septembre 2001 par la direction de l'Aménagement régional confirmant que le site est inscrit en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Charleroi et émettant un avis favorable de principe à la rénovation de ce site;

Vu l'avis émis le 17 octobre 2001 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi remarquant qu'il serait utile de préciser les espaces consacrés à chaque type d'activités et de profiter au maximum de l'accessibilité du site par le train;

Vu l'avis émis le 4 octobre 2001 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation et du projet de rénovation qui vise à créer diverses activités sur le site (habitat, artisanat, commerce, infrastructures sportives et culturelles) dans le cadre du phasing-out de l'Objectif I;

## ARRETE :

### **Article 1.er**

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH115 dit « Arsenal SNCB » à PONT-A-CELLES comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été Pont-à-Celles, 1ère division, section B, n° 553/02c, 572/02a, 572/03, 572/04, 572/05a, 572/05b, 572/05c, 572/07, 572/08, 572/09, 572/10, et repris au plan n° SAE/CH115 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

### **Article 2.**

Le présent arrêté sera notifié dans les dix jours, par envoi recommandé à la poste :

- à la Commune de Pont-à-Celles, place Communale 22 à 6230 Pont-à-Celles pour avis motivé;
- au propriétaire du site ;

Société des Chemins de Fer Belge (S.N.C.B.)  
rue de France 85  
1070 Bruxelles

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

### **Article 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

FEB. 2002



Michel FORET.